

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.348 du 30 novembre 2009

A. 191460/XIII-5205

En cause : 1. **GILISSEN** Léopold,
 2. **CORBUSIER** Marcel,
 3. **PINNA** Giovanna,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Philippe FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 1. **la Commune de Jalhay**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par Léopold GILISSEN, Marcel CORBUSIER et Giovanna PINNA qui demandent l'annulation :

1. de la décision du conseil communal de Jalhay du 9 septembre 2008 qui approuve l'élargissement du chemin vicinal n° 59 à Jalhay;
2. de la décision du collège communal de Jalhay du 18 décembre 2008 qui délivre à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BATICO un permis de lotir ayant pour objet la division en cinq lots d'un terrain sis à Jalhay, Troisfontaines, cadastré section A, n^{os} 434a, 435a et 439a;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 29 avril 2009 du conseil de la première partie adverse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 novembre 2009 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie adverse a retiré par une décision du 23 avril 2009 le second acte attaqué; que par un courrier du 29 avril 2009, son conseil a transmis au Conseil d'Etat ladite décision de retrait ainsi que la lettre de notification à l'impétrant, la S.P.R.L. BATICO; que la décision de retrait ne fut cependant pas notifiée avec la mention légale des voies de recours devant le Conseil d'Etat; que dès lors, conformément à l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, le retrait est devenu définitif 4 mois et 60 jours après la prise de connaissance du retrait; que le retrait est à l'heure actuelle devenu définitif;

Considérant, quant au premier acte attaqué, que celui-ci a été pris "en application des articles 128 et 129 du CWATUP" et dans le cadre de la demande de permis de lotir de la S.P.R.L. BATICO; que, dès lors que ce permis a été retiré, les requérants n'ont plus d'intérêt au recours à l'encontre du premier acte attaqué qui est en l'espèce un acte préalable à l'octroi dudit permis; que vu les éléments du dossier les dépens doivent être mis à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente novembre deux mille neuf par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.